

**Convention relative au financement et à l'entretien du  
bassin de rétention des Etangs à FROENINGEN**

Vu les statuts du Syndicat Mixte d'aménagement du bassin de l'Ill

Entre

Le Syndicat Mixte de l'Ill représenté par Michel HABIG, Président, ci-après dénommé « Le Syndicat », dûment habilité par délibération du Comité syndical du 28 janvier 2020

d'une part

Et

La Commune de Froeningen représentée par M. Heim, Maire, ci-après dénommée « la Commune », dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 15 février 2024

d'autre part

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

La Commune de FROENINGEN a été touchée à plusieurs reprises par des inondations provoquées par des ruissellements en provenance d'un bassin versant agricole se situant en amont de l'étang (lieu-dit Eichmatten).

Afin de protéger la Commune, une étude réalisée par le Service Rivières et Barrages du Département du Haut-Rhin en date du 29/03/2011 conclu à la nécessité de mettre en place un bassin de rétention.

La Commune de FROENINGEN a sollicité le Syndicat Mixte de l'Ill compétent en matière de prévention contre les inondations par débordements ou ruissellements, pour la réalisation de cet ouvrage sur un terrain communal.

En date du 28 janvier 2020, le Syndicat a délibéré pour inscrire cette opération avec une participation financière de la Commune.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet :

- de définir les conditions de réalisation des travaux d'un bassin de rétention sur un terrain propriété de la Commune de FROENINGEN, situé dans son ban. Le bassin de rétention est ci-après désigné sous les termes « l'ouvrage » ou « le bassin de rétention »
- d'arrêter les modalités de financement de ce projet,
- de fixer les modalités d'entretien ultérieur de cet ouvrage,
- et de préciser les modalités de mise à disposition du terrain d'assiette correspondant.

## **ARTICLE 2 : DESCRIPTIF DES TRAVAUX**

Le Syndicat réalisera un bassin de rétention de 17 800 m<sup>3</sup>, dont les caractéristiques sont précisées dans l'annexe 1 à la présente convention. Il réalisera également les travaux annexes, notamment deux zones humides en amont de la digue.

Le bassin sera réalisé sur les terrains identifiés sur le plan joint en annexe 2.

## **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FONCIERES – MISE A DISPOSITION DE TERRAIN**

La Commune a procédé à l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de l'ouvrage.

Elle s'engage :

- à autoriser par écrit le Syndicat à construire le bassin visé à l'article 2 sur ses terrains,
- à mettre ses terrains gratuitement à sa disposition pour la durée des travaux et pour la durée de vie de l'ouvrage, tant que ce dernier restera la propriété du Syndicat maître d'ouvrage. Cette mise à disposition sera constatée par un procès-verbal contradictoire signé par les deux parties.

Après la réalisation des travaux de réalisation de l'ouvrage, le Syndicat deviendra propriétaire du bassin et des ouvrages annexes qui lui sont associés. Il en assurera l'exploitation et la gestion dans les conditions précisées aux articles suivants.

## **ARTICLE 4 : ENGAGEMENTS DU SYNDICAT**

Le Syndicat sera maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2.

Il s'engage à réaliser les travaux dans les règles de l'art et dans le respect des réglementations en vigueur.

Les travaux seront réalisés dans un délai d'un an, à compter de la réception de toutes les autorisations nécessaires (notamment l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau). Le délai prévisionnel global d'exécution des travaux est fixé à 6 mois. Néanmoins, le Syndicat ne pourra pas être tenu responsable de tout dépassement de ce délai qui ne serait pas imputable à une faute de sa part.

Le Syndicat se chargera du suivi de l'avancement du chantier et informera la Commune en cas de difficultés particulières pouvant avoir des conséquences sur le délai précité.

Une fois les travaux achevés, le Syndicat, en sa qualité de propriétaire de l'ouvrage, se chargera de sa gestion, son inspection régulière, son entretien et des éventuels travaux ultérieurs, hors fauchage et graissage annuel.

## **ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

La Commune s'engage à informer les riverains du projet de bassin de rétention visé à l'article 2 et à leur donner toutes les informations utiles relatives aux travaux correspondants.

La commune s'engage à conventionner avec les exploitants potentiellement impactés par l'emprise en eau du bassin.

Une fois l'ouvrage achevé, la Commune se chargera de la surveillance, de l'entretien et de l'exploitation en crue de l'ouvrage. Les consignes sont fournies à la commune par le syndicat des Rivières de Haute-Alsace.

## **ARTICLE 6 : FINANCEMENT DU PROJET**

Le coût de l'opération est estimé à 233 333 € HT soit 280 000 € TTC.

Le dépassement de ce coût prévisionnel donnera lieu à la conclusion préalable entre les parties d'un avenant à la convention.

Dans la mesure où cet aménagement a un effet limité à l'échelle du bassin versant de l'Ill, une participation financière est demandée à la Commune.

La commune ayant été classée CATNAT suite aux orages de 2018, elle est éligible à une subvention exceptionnelle de la Collectivité Européenne d'Alsace de 50% du montant du bassin dans la limite de 100 000 €. Pour Froeningen, le montant de cette subvention (calculé sur la base du prix voté en 2020) est de 93 750 € HT.

Le Syndicat participera à hauteur de 60% du montant HT restant et la Commune à hauteur de 40 % du montant HT.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

- La commune de Froeningen : 55 833 € HT
- Le Syndicat Mixte de l'Ill : 83 750 € HT

La moitié de la participation de la Commune sera demandée au démarrage du chantier, sur émission d'un titre de recettes par le Syndicat. L'autre moitié sera demandée à la réception des travaux, via l'émission d'un second titre de recettes.

Les paiements devront intervenir dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de chaque titre de recettes.

## **ARTICLE 7 : DUREE**

La présente convention prendra effet au jour de sa signature par les parties et restera valable pendant toute la durée des obligations liées à son exécution, c'est-à-dire pendant toute la durée de vie de l'ouvrage puisque la présente convention règle les modalités de son exploitation et de son entretien ultérieur.

## **ARTICLE 8 – ASSURANCES – RESPONSABILITE**

Lors de la réalisation des travaux de construction du bassin et de son exploitation ultérieure, le Syndicat a la responsabilité tant de la conception que de la réalisation et de l'entretien des aménagements faisant l'objet de la présente convention, hors fauchage des talus et graissage annuel des vannes qui relèvent de la Commune.

Le Syndicat, comme la Commune, supportera seul les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature qui pourraient survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution des obligations à sa charge en application de la présente convention, résultant exclusivement de ses fautes ou négligences, ou de celles de ses préposés.

En conséquence, chacune des parties déclare être titulaire, pour ce qui la concerne, d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels susceptibles d'être causés pendant la période de travaux et après leur achèvement.

#### **ARTICLE 9 – RESILIATION**

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux,
- Pour tout motif d'intérêt général.

La présente convention sera également résiliée automatiquement, sans indemnité d'aucune sorte, si les acquisitions foncières mentionnées à l'article 3 ne sont pas finalisées par la Commune dans un délai de cinq années à compter de la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – MODIFICATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des organes délibérants des deux parties.

#### **ARTICLE 10 – LITIGES**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

Toutefois, les parties s'engagent, avant d'ester en justice, à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention. Ainsi, les parties conviennent que ce n'est qu'à défaut de solution amiable trouvée dans un délai de trois mois à compter de la naissance d'un différend que le juge administratif pourra être saisi par la partie la plus diligente.

Fait en deux exemplaires

A Froeningen..... le 19.12.64.....

A Ensisheim le..... 20/12/64.....

Le Maire de Froeningen

LE PRESIDENT DU SYNDICAT  
MIXTE DE L'ILL



Michel HABIG

A handwritten signature in blue ink that reads "Michel HABIG". To the right of the signature is a blue ink stamp of the "Syndicat Mixte de l'ILL". The stamp features a circular design with a star at the top, a central emblem, and the text "Syndicat Mixte de l'ILL" and "DEPARTEMENT FRANCAIS" around the border.

## ANNEXE 1 : Caractéristiques du bassin de rétention et des zones humides compensatoires

Le bassin a pour objectif de limiter les inondations des eaux provenant du bassin versant en amont de l'étang à Froeningen (51 ha).

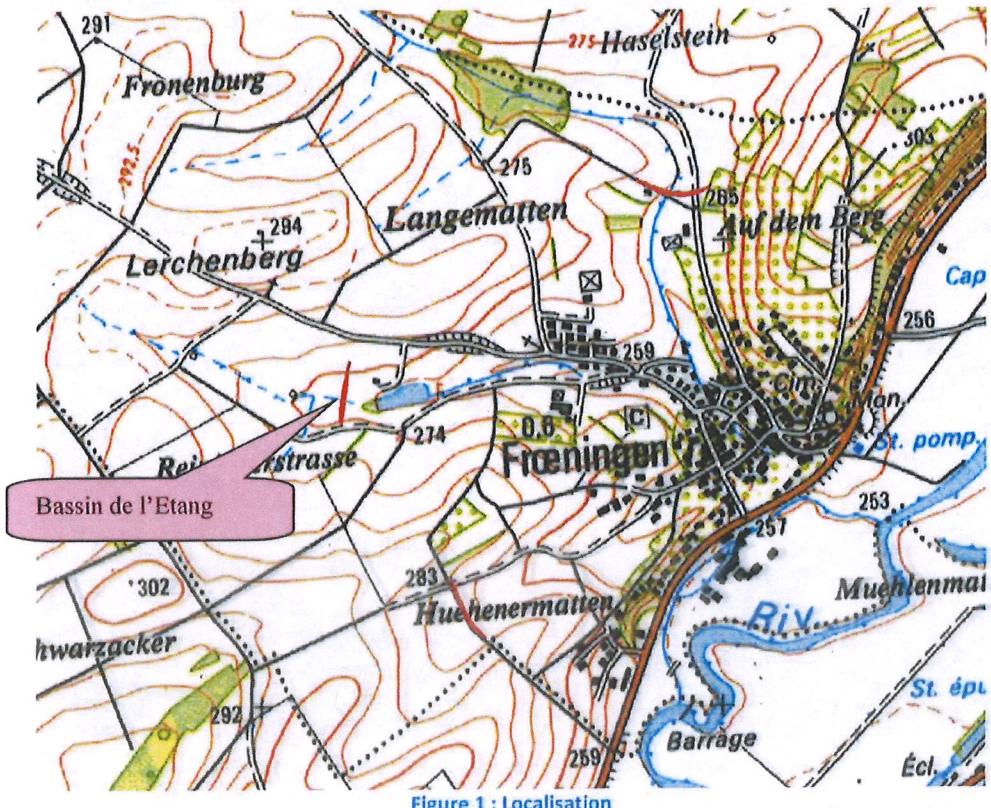


Figure 1 : Localisation

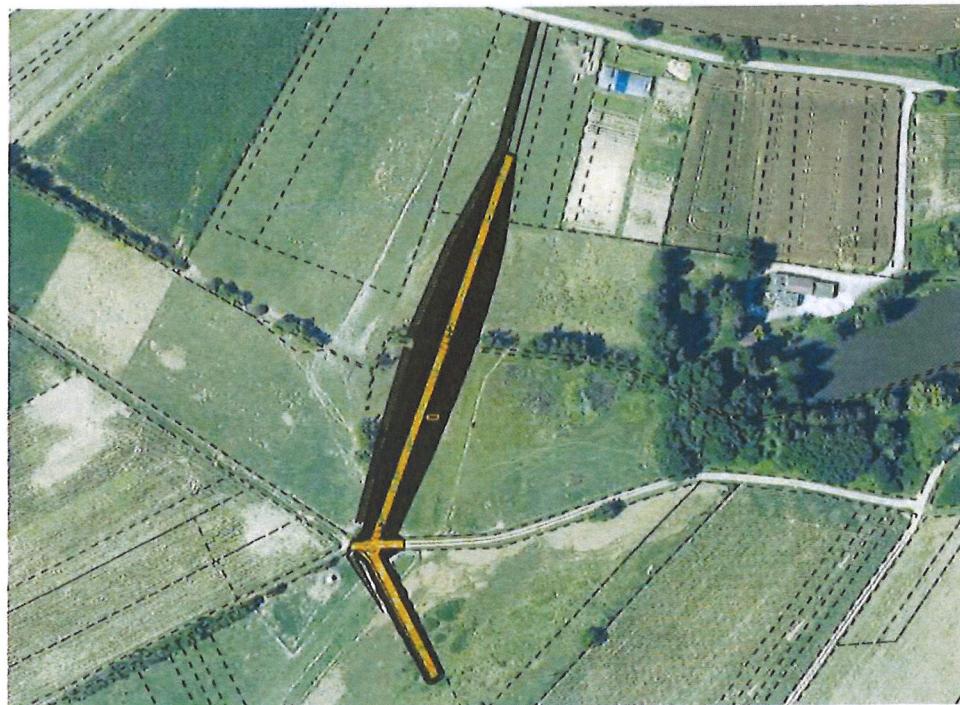


Figure 2 : Emprise de la digue

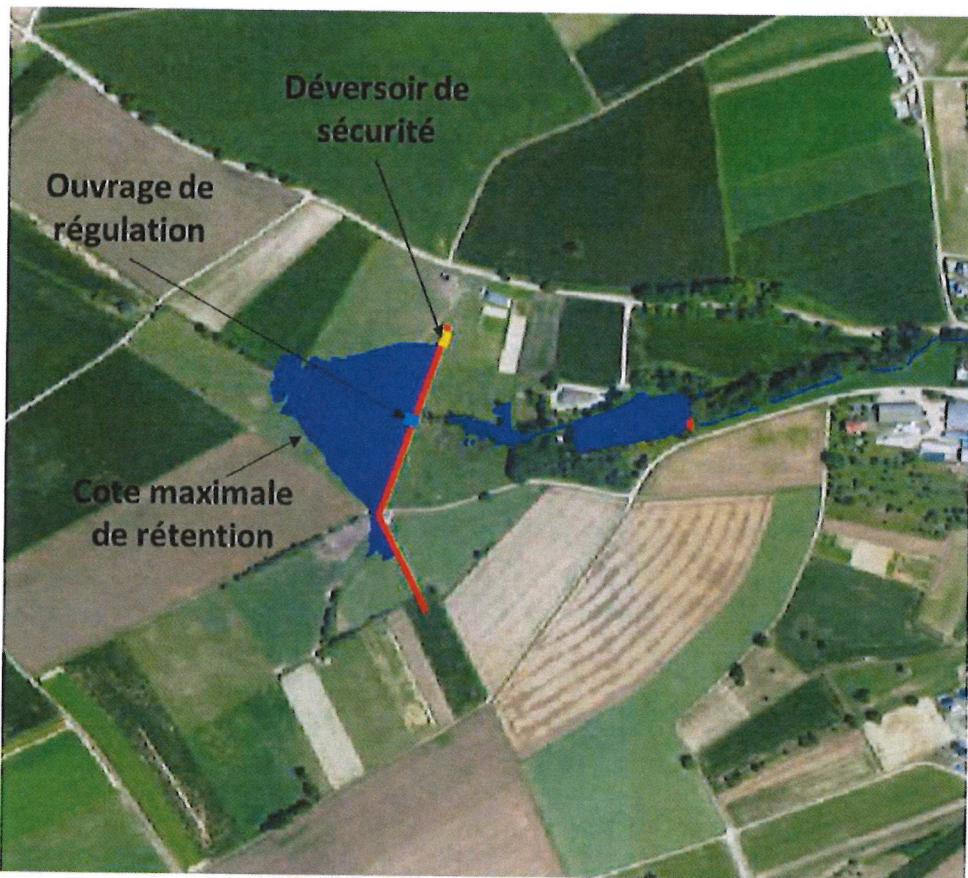


Figure 3 : Représentation de la zone inondée en amont (rétention)

Une modélisation hydrologique réalisée avec le logiciel HEC HMS a permis d'estimer que la mise en place d'un bassin de rétention de 17 800 m<sup>3</sup> était nécessaire pour limiter le débit envoyé dans le réseau à cet endroit à moins de 150 l/s.

Une étude hydraulique complète a été pour instruction du dossier réglementaire au titre de la loi sur l'eau (demande d'autorisation avec évaluation environnementale).

Les caractéristiques du futur bassin sont les suivantes :

- Rétention de 17 800 m<sup>3</sup> à la côte 276.3 mNGF (Q100)
- La digue sera mise en place en place à la côte 277.5 mNGF (revanche de sécurité de 80 cm au-dessus de la Q1000)
- Talus à 2.5/1 (H/V)

Des fossés sont également prévus le long de la future digue pour acheminer les eaux vers la tour de vidange ainsi qu'en amont du bassin.

Deux sites seront également aménagées pour compenser la destruction des zones humides sous l'emprise de la digue et pour améliorer la qualité écologique globale du projet.

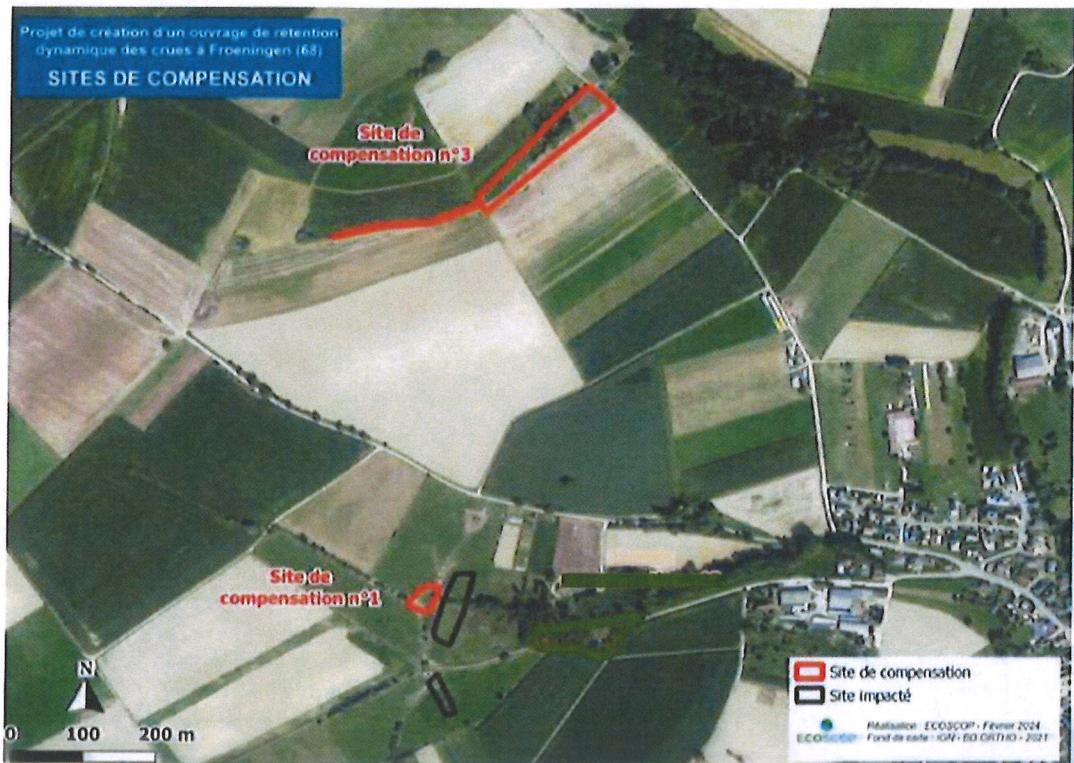


Figure 4 : Localisation des sites de compensation pour les zones humides, le site n°2 n'est finalement pas retenu

Les parcelles concernées sont présentées en l'annexe 2.

## ANNEXE 2 : Parcelles concernées par le bassin de rétention

